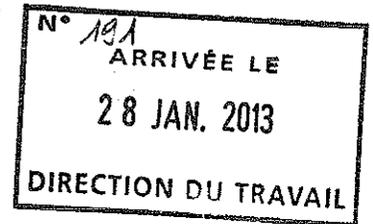


**Avenant n° 15 à la Convention collective du 10 mai 1968
des agents non fonctionnaires de l'administration**



Sont adoptées les dispositions ci-annexées, intitulées :

ANNEXE XV : Départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration

Ont signé, en 3 exemplaires originaux, **25 JAN. 2013**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle,
des réformes administratives et de la fonction publique,
représentant la Polynésie française :

M. Pierre FREBAULT



Pour la CSTP-FO :
M. Patrick GALENON

Pour A TIA I MUA :
M. Yves LAUGROST

Pour CSIP :
M. Eugène SOMMERS

Pour OTAHI :
Mme Lucie TIFFENAT

Pour O OE TO OE RIMA :
M. Emile TEAOTEA

Pour le SCFP :
M. Vadim TOUMANIANTZ

Pour la CSID-TP :
M. Roland OLDHAM

28/01/2013.

**ANNEXE XV – RELATIVE AU DEPART VOLONTAIRE DES AGENTS
NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION**

Les agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) de la Polynésie française, qui quittent volontairement l'administration entre le 1^{er} et le 30 avril 2013, ont droit, dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits votés à cet effet au budget général, à une indemnité forfaitaire de départ volontaire dont le montant maximum est fixé à quinze (15) mois de salaire mensuel brut hors prime et indemnité.

Toutefois, le montant de cette indemnité forfaitaire ne peut être supérieur :

- au montant du salaire mensuel brut hors prime et indemnité, qui aurait été servi à l'agent jusqu'à la date à laquelle il réunit les deux conditions suivantes : être âgé de 60 ans au moins et réunir les conditions d'une durée d'assurance nécessaire à la liquidation des droits à la retraite aux taux plein de la tranche dite « A » du régime de retraite des salariés de Polynésie française ;
- au montant du salaire mensuel brut hors prime et indemnité, qui aurait été servi à l'agent jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans.

Pour bénéficier de cette indemnité forfaitaire de départ volontaire, les agents doivent justifier à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif d'une durée de service effectif de cinq (5) années dans l'administration de la Polynésie française.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire s'effectue sur la base de la moyenne des salaires mensuels bruts hors prime et indemnité perçus au cours des douze derniers mois d'activité. Pour ce calcul, ne sont pas prises en compte les majorations pour heures supplémentaires, les primes et les indemnités à l'exception de la prime d'ancienneté des agents CC5.

Les intéressés doivent formuler une demande écrite, par la voie hiérarchique, avant le 28 février 2013 au ministre en charge de la fonction publique qui en accuse réception. La rupture du contrat de travail intervient entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 avril 2013.

Les droits à congé annuels acquis doivent être épuisés en totalité avant le départ.

L'indemnité forfaitaire de départ volontaire ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature.

L'agent ANFA qui, dans les cinq années suivant son départ volontaire est recruté en tant qu'agent non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique au sein d'un service ou d'un établissement public administratif, est tenu de rembourser à la Polynésie française ou à l'établissement public administratif qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Cette disposition est également applicable à tout agent ANFA qui, après avoir bénéficié du présent dispositif, est recruté dans les cinq années suivant son départ volontaire dans un cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un cabinet d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française.

Le dispositif de départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration prend effet le 1^{er} février 2013.

L'avenant n° 12 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, relatif au départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration est abrogé.

Yc C V.T. FG CR P.G
OR